

# **GE\_GERICHTE ACJC/513/2019 vom 5. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_513\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_513_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/513/2019 du 5 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/513/2019 del 5 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La pièce nouvelle produite par l'intimé est par conséquent irrecevable.

- 6/11 -

C/14890/2018

## **E. 2**

Le Tribunal a considéré que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable que le contrat de vente du 31 mai 2016 était nul. En effet, il convenait pour trancher cette question d'interpréter l'article IX dudit contrat, ce qui excédait le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Le contrat en question constituait ainsi une reconnaissance de dette valable, justifiant le prononcé de la mainlevée de l'opposition.

La recourante fait valoir que l'art. IX du contrat du 31 mai 2016 constitue une condition résolutoire, en ce sens que le contrat devait être considéré comme nul si le montant de 90'000 fr. n'était pas versé au 30 novembre 2016. La somme précitée n'ayant pas été versée, le contrat était nul et ne constituait par conséquent pas un titre de mainlevée

2.1.1 Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en

particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange. Plus particulièrement, un contrat de vente ordinaire constitue un titre de mainlevée provisoire pour le montant du prix échu pour autant que la chose vendue ait été livrée ou consignée lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.1). Il incombe au créancier d'apporter la preuve stricte de l'existence d'un titre de mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre

- 7/11 -

C/14890/2018 (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.2). L'avènement d'une condition résolutoire est une cause d'extinction qu'il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable (VEUILLET/ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 133 ad art. 82 LP). Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit (art. 154 al. 1 CO). 2.1.2 Selon l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). L'exercice d'un droit est manifestement abusif lorsqu'il est contraire au but de ce droit ou crée une injustice manifeste. Il y a ainsi abus de droit lorsqu'une institution est utilisée, de façon contraire au droit, pour la réalisation d'intérêts que cette institution n'a pas pour but de protéger (ATF 131 III 535 consid. 4.2; 107 Ia 206 consid. 3; 133 II 6 consid. 3.2). L'ordre juridique ne réprovoie le fait de venire contra factum proprium que si le comportement antérieur a motivé une confiance digne d'être protégée et a déterminé à des actions qui, vu la nouvelle situation, entraînent un dommage (ATF 127 III 506, JdT 2002 I 306 consid. 4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'intimé, la recourante a bien invoqué la nullité du contrat devant le Tribunal, de sorte qu'elle n'est pas forclosée à s'en prévaloir devant la Cour. Comme le relève à juste titre la recourante, l'article IX du contrat du 31 mai 2016, qui prévoit que la validité de celui-ci est sujette au versement intégral de 50'000 fr. au 15 juin 2016, puis de 40'000 fr. au 30 novembre 2016, étant précisé qu'à défaut le contrat est nul et non avenue, constitue bien une condition résolutoire. Il n'est pas contesté que seule la première tranche de paiement en 50'000 fr. a été versée de sorte que la condition résolutoire est réalisée, avec la conséquence que le contrat du 31 mai 2016 est vraisemblablement

devenu nul, et ce avec effet au 1er décembre 2016, conformément à l'art. 154 al. 1 CO. Les deux parties avaient d'ailleurs bien compris au moment de la conclusion du contrat que la vente n'était pas définitive après le versement du premier acompte. En effet, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de C\_\_\_\_\_ SA, à laquelle les deux parties ont participé, mentionne expressément que la vente ne

- 8/11 -

C/14890/2018 deviendrait définitive qu'au moment du deuxième versement à intervenir le 30 novembre 2016 au plus tard. L'intimé a d'ailleurs confirmé en avril 2017 à la recourante qu'il attendait une proposition de sa part pour l'acquisition définitive de la société, ce qui atteste du fait qu'il savait que les conditions de la vente n'étaient pas finalisées. L'intimé fait valoir que la recourante a commis un abus de droit en n'invoquant qu'en automne 2017 la nullité du contrat. Son raisonnement ne peut être suivi. En effet, dès le printemps 2017, la recourante a fait savoir à l'intimé qu'elle ne s'estimait plus liée par le contrat du 31 mai 2016, puisqu'elle a relevé par courriel du 8 avril 2017 qu'il était nécessaire d'en redéfinir les termes. Les nouvelles modalités financières qu'elle a proposées le 8 avril 2017 ont été refusées par courriel de l'intimé le 18 juin 2017. Dans ce courriel, l'intimé relevait lui-même qu'à défaut d'accord il reprendrait possession de l'entier de ses actions comme le contrat de vente le prévoyait. L'intimé était ainsi bien conscient du fait que les parties n'étaient plus liées par le contrat du 31 mai 2016 et que la conclusion d'un nouvel accord était nécessaire pour la finalisation de la vente. Or, il ressort des pièces du dossier que les parties ne sont pas parvenues par la suite à s'entendre sur les termes d'un nouvel accord. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante a eu une attitude relevant de l'abus de droit dans le cadre de cette négociation. Elle a fait valoir qu'elle estimait que l'intimé n'avait pas rempli ses propres obligations telles que prévues par le contrat de vente. Rien ne permet de considérer à ce stade que ces arguments sont manifestement abusifs, étant précisé qu'il incombera au juge du fond de trancher la question de savoir s'ils sont fondés ou non. Les allégations de l'intimé selon lesquelles l'attitude de la recourante est uniquement due au fait qu'elle est incapable d'honorer financièrement ses engagements ne sont quant à elles corroborées par aucun élément du dossier. Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, la formulation de l'article IX du contrat ne permet pas de retenir, au stade de la vraisemblance, que la faculté d'annuler le contrat était réservée au seul vendeur. Cette interprétation ne trouve aucun appui dans le texte dudit contrat, ni dans les pièces produites. Il résulte de ce qui précède que la recourante a rendu vraisemblable que la condition résolutoire prévue par l'art. IX du contrat du 31 mai 2016 s'est réalisée, de sorte que le contrat en question n'est vraisemblablement plus en force depuis le 1er décembre 2016. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a prononcé la mainlevée de l'opposition.

- 9/11 -

C/14890/2018 Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau en ce sens que la requête de mainlevée sera rejetée et l'intimé débouté de ses conclusions.

### **E. 3**

Les frais des deux instances seront mis à charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 750 fr. et ceux de seconde instance à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront compensés avec les avances versées par les

parties, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

L'intimé sera ainsi condamné à verser 1'125 fr. à la recourante au titre des frais judiciaires.

Il devra en outre lui payer 3'400 fr. de dépens de première instance et 3'000 fr. de dépens de seconde instance, débours et TVA inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/14890/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/18350/2018 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14890/2018-24 SML. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Met à la charge de B\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de première instance arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance fournie par ses soins, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ SA 3'400 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de B\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours arrêtés à 1'125 fr. et compensés avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ SA 1'125 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ SA 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/14890/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.